



DECISION N°D.2024.00270

Direction des Services Techniques

Service urbanisme

Réf DST/BK/CM

Lucé, le 12 AOUT 2024

PERMIS DE DEMOLIR DU PAVILLON SITUE AU 26 RUE DE LA BEUCE (PARCELLE AP 34) DEPOT DE LA DEMANDE

Le Maire de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R 451-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.00048 du 28 septembre 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT susvisé, et notamment son paragraphe 27, portant délégation au maire pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; la délégation s'exerce pour les biens du domaine public et du domaine privé de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal susvisée, prise en application de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises dans ce cadre peuvent être signées par les adjoints au maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT,

Vu l'arrêté municipal n° A.2022.00240 du 28 juillet 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Michel SOCIER, adjoint au maire, délégué à l'urbanisme et aux travaux,

Vu le dossier de demande de permis de démolir ci-annexé,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT peuvent être signées par Monsieur Jean-Michel SOCIER par subdélégation de Monsieur Le Maire, conformément à l'article L 2122-18 du CGCT, à la délibération et à l'arrêté municipal susvisés,

Considérant la nécessité de déposer une demande de permis de démolir pour la démolition du pavillon situé 26 rue de la Beuce,

Considérant que Monsieur Jean-Michel SOCIER dispose d'une subdélégation dans le cadre des dispositions susmentionnées,

DECIDE

Article 1 : Il est déposé une demande de permis de démolir ayant pour objet la démolition du pavillon situé 26 rue de la Beuce à Lucé, laquelle demeure annexée à la présente décision.

Article 2 : La demande de permis de démolir n'est pas assujettie à une dépense.

Article 3 : La direction générale des services est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au service urbanisme de la ville pour instruction et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations et fera l'objet d'un compte rendu oral lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802185-20240812-D202400270-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2024

*Publié sur www.luce.fr
du 23/08/24 au 23/10/24*

ACTE EXECUTOIRE

- Transmis en Préfecture le
- Notifié le



Par délégation du Conseil Municipal et du Maire
Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux
Jean-Michel SOCIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :
- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).